

PROCES-VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
12 JUIN 2025 - SALLE DES FETES DE SAINT ARCONS DE BARGES

Présents :

Alleyras : PETIT Franck ; *PONSONNAILLE* Jean-Paul ; *Arlempdes* : LIABEUF Daniel ; *Barges* : HUGON-HILAIRE Laëtitia ; *Cayres* : GIRE Ludovic ; MICHEL Julien, JOUVE Jean-Luc, ALCARAZ Gilles ; *Costaros* : GIBERT Pierre, BOUDOUL Pascal ; *Landos* : REYNAUD Jean-Louis, MATHIEU Jacques, GRASSET Nathalie, AGRAIN Valérie ; *Le Bouchet Saint Nicolas* : ARNAUD Sylvie ; *Ouïdes* : MARTEL Patrick ; *Pradelles* : ROBERT Alain, ANGLADE Patrick ; *Rauret* : GAYAUD Gérard ; *Saint Arcons de Barges* : BRUCHET Lionel ; *Saint Christophe d'Allier* : MEYRONNEINC Anaël ; *Saint Etienne du Vigan* : ENJOLRAS Alain ; *Saint Haon* : VIGOUROUX Jean-Claude ; *Saint Jean Lachalm* : BRAUD Paul ; *Saint Paul de Tartas* : MUGNIER Marie-Laure ; VALETTE Laëtitia ; *Saint Vénérand* : FRAISSE Elie ; *Séneujols* : BOYER Serge, CRESPIY Gilles

Pouvoirs : *Costaros* : JAROUSSE Odette à GIBERT Pierre ; *Le Bouchet Saint Nicolas* : VIDAL Alain à Sylvie ARNAUD ; *Rauret* : CHAUMELIN Steve à GAYAUD Gérard ; *Saint Haon* : ABRIAL Michel à VIGOUROUX Jean-Claude ; *Vielprat* : JOUFFROY Dany à Alain ROBERT

Excusés : *Saint Jean Lachalm* : CHACORNAC Delphine ; *Lafarre* : CATHONNET Philippe ; *Landos* : MERLE Dominique ; *Pradelles* : ROLLAND Raphaël

Participants sans voix délibérative :

Ouïdes : BOYER Hugues ; *Saint Arcons de Barges* : LAURENT Jacky ; *Saint Christophe d'Allier* : FABRE Mickaël

Secrétaire de séance : BRUCHET Lionel

AFFAIRES GENERALES

Rapporteur : Paul BRAUD

APPROBATION DU PV DU DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le PV du Conseil Communautaire du 10 avril est approuvé par les membres du Conseil Communautaire.

INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

Vu la délégation donnée au Président par délibération du 29 juillet 2020,

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil Communautaire les décisions prises depuis le précédent Conseil Communautaire :

15/2025 - Attribution du marché adapté à l'entreprise ALKENIA dirigée par Lucas ROCHE, pour la création des sites internet de l'Office de tourisme et de la Communauté de Communes, pour un montant maximum de 12 000€

16/2025 - Signature de la convention de prêt gratuit de l'exposition "Plantes sauvages du Massif Central", avec le Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique (exposition à la Maison de site du Lac, du 01/07 au 15/09/2025)

134/2025* - Attribution du marché adapté pour le développement du vélorail de pradelles - lot 2 (remplacement traverses défectueuses) pour un montant de 117 818.00 euros avec l'entreprise SITF (La Verpillère – 38)

17/2025 - Autorisation de signer le devis d'un montant de 2000 euros avec l'EI ROMANE SIGAUD pour la réalisation d'une vidéo en lien avec le projet EAC

18/2025 - Autorisation de signer des devis pour une programmation de la Fête des Tourbières, pour un montant maximum de 2000 euros

19/2025 - Autorisation de signer la convention d'accueil de résidence avec le collectif Sans Cartel. A l'issue de la résidence, La Communauté de Communes versera une aide financière d'un montant maximum de 28 000 euros couvrant les frais de résidence détaillés dans ladite convention et à la condition que toutes les prestations prévues soient réalisées.

Dans le cadre des travaux de réhabilitation et extension du gîte d'étape la retirade :

20/2025 Autorisation de signer l'avenant n°1 avec l'entreprise LAURENT GERALD pour le Lot 8 « PLOMBERIE SANITAIRE CHAUFFAGE VENTILATION d'un montant de 5 925.63 € HT soit un total de 183 197.84 € HT (paroi de douche, salle de bains)

21/2025 de signer l'avenant 1, avec l'entreprise PARRIN pour le Lot 3 « Menuiseries extérieures bois », d'un montant de 2493,20 € HT (Fournitures et pose de vitrages, fournitures et pose de garde-corps), portant le montant total du marché à 29 004,37 € HT.

22/2025 Autorisation de signer l'avenant 1, avec l'entreprise GIMBERT pour le Lot 7 « Sols souples », d'un montant de - 300,21 € HT (Travaux modificatifs : Surfaces supplémentaires chambres et couloir, suppression de la création de l'extension cuisine), portant le montant total du marché à 15 094,19 € HT.

23/2025 Autorisation de signer l'avenant 1, avec l'entreprise SARL ELEC JEAN pour le Lot 9 « Électricité Courants Faibles », d'un montant de 1654 € HT (travaux supplémentaires), portant le montant total du marché à 69 359 € HT.

24/2025 Autorisation de signer l'avenant 1, avec l'entreprise SOVETRA pour le Lot 10 « Abords VRD », d'un montant de 6 432.90 € HT (travaux complémentaires : cuve de récupération des eaux de pluie), portant le montant total du marché à 55 890.82 € HT.

25/2025 Autorisation de signer l'avenant 1, avec l'entreprise ASSEZAT pour le Lot 2 « Charpente Couverture Zinguerie », d'un montant de - 20 712.44 € HT (suppression terrasse couverte, suppression abri vélo et local PAC), portant le montant total du marché à 49 324.34 € HT.

**(erreur dans le numéro, mais pas d'impact sur la décision)*

Échanges et commentaires :

Concernant le gîte d'étape La retirade, Ludovic GIRE explique qu'un peu de fonds vert est attendu.

Paul BRAUD ajoute : « On vous donnera un récapitulatif prochainement, hier on a remis les clés. On remercie la mairie du Bouchet pour l'arrêté d'ouverture, la commune a été très efficace pour qu'on puisse ouvrir. »

INFORMATIONS SUR LES DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU

N°9-429-1 : Création d'un poste d'assistant socio-éducatif (catégorie A)

N°9-430-2 : Création d'un poste d'attache (catégorie A)

N°9-431-3 : Création de 3 emplois saisonniers pour le vélorail

N°9-432-4 : Création d'un emploi saisonnier pour l'office de tourisme

N°0-351-1

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE : REGULARISATION

Vu l'arrêté préfectoral. D.L.P.C.L/B5/2000/97 du 6 novembre 2000 portant création de la Communauté de Communes des Pays de Cayres et de Pradelles ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes des Pays de Cayres et de Pradelles suivant arrêté préfectoral BCTE/2024/166 du 23 décembre 2024 ;

Vu la délibération n°0-345-3 du 19 septembre 2024 définissant l'intérêt communautaire ;

Le Président expose : Une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération dont références ci-dessus. En effet, lors de la rédaction ont été omis des équipements dont la compétence relevait précédemment de la communauté de communes, à savoir :

- **Via Ferrata des Rochers de la Miramande**
- **Site d'escalade des Rochers de la Miramande**
- **Circuits de randonnées, circuits VTT, espaces trail labellisés**

Il est donc proposé au conseil communautaire de reprendre la délibération n° 0-345-3 du 19 septembre 2024 définissant l'intérêt communautaire, comme suit :

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, par 34 voix pour,

DECIDE de définir l'intérêt communautaire, pour la compétence supplémentaire soumise à intérêt communautaire : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire comme suit :

- Entretien et fonctionnement d'équipements culturels dont le rayonnement dépasse 5 communes ;
- Equipements sportifs :
- * Organisation et gestion du service public de baignade au Lac du Bouchet ;
- * Via Ferrata des Rochers de la Miramande
- * Site d'escalade des Rochers de la Miramande
- * Aménagement et balisage des Parcours de Randonnées labellisés, des circuits V.T.T. labellisés et des Espaces Trail labellisés.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire de plus de 300 élèves.

N°0-352-2

ACCORD LOCAL : MODALITES POUR LA DETERMINATION DU NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En application de l'article L 5211-6-1 du CGCT et dans la perspective des élections municipales de 2026, les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre doivent faire l'objet d'une recomposition l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux. Deux hypothèses sont prévues :

- **Recomposition en application du droit commun**
En l'absence d'accord local valide, le nombre de sièges est constitué en fonction de la population de l'EPCI soit 34 délégués pour 5148 habitants
- **Recomposition en fonction d'un accord local**
Cet accord local doit représenter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre. Sa validation est soumise à l'application des critères suivants :
 - Le nombre de sièges ne peut excéder plus de 25 % celui déterminé en application du III de l'article L 5211-6-1 du CGCT (31),
 - Les sièges sont attribués en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - Chaque commune doit disposer au moins d'un siège,
 - Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
 - La représentation de chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % par rapport à son poids démographique
 - Monsieur le Président propose la répartition suivante que chaque commune devra délibérer pour **le 31 aout 2025.**

Pour être conclu, l'accord devra être approuvé à la majorité qualifiée. La composition du conseil communautaire sera ensuite constatée par arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2025.

Population totale : 5148	Accord local : 38
Nombre de communes : 20	Maximum de siège : 38
Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV) : 31	Sièges distribués : 38
Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1) : 34	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués : 0

Le Conseil Communautaire prend acte de la proposition du Président de fixer à **38** (nombre de sièges retenu dans le cadre de l'accord local) le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Population municipale	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Landos	869	5
Cayres	687	4

Costaros	552	3
Pradelles	535	3
Saint Jean Lachalm	303	2
Séneujols	301	2
Saint Haon	277	2
Le Bouchet Saint Nicolas	271	2
Rauret	200	2
Saint Paul de Tartas	193	2
Alleyras	153	2
Arlempdes	148	1
Saint Arcons de Barges	116	1
Barges	106	1
Saint Étienne du Vigan	90	1
Saint Christophe d'Allier	86	1
Lafarre	82	1
Vielprat	67	1
Saint-Vénérand	60	1
Ouïdes	52	1

N°6-568-3

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Rappel du contexte : Vu l'instruction des demandes de subvention et la proposition des vice-présidents réunis le 12 mai dernier ;

Il est proposé au conseil communautaire d'attribuer les subventions comme ci-après :

Association	Subvention 2024	Demande Subvention 2025	Objet de la demande de subvention	Proposition vice-présidents
US Landos Football	2 500,00 €	4 000.00 €	Fonctionnement 2025	2 500.00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Landos		800.00 €	Organisation du 108 ^{ème} congrès des sapeurs-pompiers de Haute Loire le 14 juin 2025	600.00 €

Ouï cet exposé et après avoir délibéré,
Le conseil communautaire, par 29 voix pour,
ATTRIBUE les subventions ci-après :

- **2500 euros pour l'US Landos Football Club**, attribution votée par 29 voix pour (Serge Boyer, Alain Robert, Alain Enjolras, Laëtitia Valette et Daniel Liabeuf ne prenant pas part au vote) ;
- **600 euros pour l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Landos**, attribution votée par 34 voix pour.

ADHESION A L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES

Vu la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace » dont est dotée la Communauté de Communes ;

Vu la ressource constituée par la forêt sur le territoire communautaire soit 118 km² sur 370 km² de superficie du territoire (32 %) et les enjeux liés à cette ressource

Le Président présente l'Association des Communes forestières et son réseau.

Le réseau des associations de communes forestières regroupe des communes, des collectivités ou leurs groupements ayant sur leur territoire une forêt publique ou plus largement des collectivités intéressées par l'espace forestier et la filière bois. Les missions principales de ce réseau, qui compte plus de 6000 adhérents, sont les suivantes :

- représenter et défendre les intérêts de ses adhérents,
- former et informer les élus,
- participer à la mise en œuvre de la politique de filière forêt-bois,
- accompagner les territoires dans leurs projets et dans leur transition écologique et énergétique.

L'Association des Communes forestières de la Haute-Loire, affiliée à la Fédération nationale des Communes forestières, représente les collectivités sur le département.

Adhérer à cette association permet :

- de prendre part aux échanges au sein de l'association, en tant que membre,
- de renforcer l'association pour qu'elle fasse entendre la voix des élus au sein des instances politiques et administratives (relations avec le Conseil départemental, le Conseil régional, les ministères en charge de la forêt et de l'environnement, les commissions et groupes de travail à toutes les échelles, par exemple en local la Commission départementale de la Chasse et de la Faune sauvage, la Commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers, les réunions sur la mise en place d'un Plan départementale de protection des forêts contre l'incendie...)
- d'obtenir un accompagnement personnalisé dans la prise en compte et la mise en valeur des espaces forestiers et du bois (exemple de la mise en œuvre du Mode opératoire pour l'exploitation forestière et la voirie)
- de disposer d'outils de formation et d'information actualisés, adaptés au territoire (exemple de la mise à disposition de données foncières à l'échelle de l'intercommunalité, possibilité de choisir le thème des formations organisées par les Communes forestières sur le territoire, lettre d'information forêt-bois destinée aux collectivités adhérentes sur les actualités politiques, juridiques et techniques)
- de profiter du suivi étroit des engagements de l'Office national des forêts vis-à-vis des collectivités.

Monsieur le Président propose l'adhésion à cette association aux membres du Conseil communautaire.

Où cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, par 31 voix pour et 3 abstentions (Laëtitia Valette, Marie-Laure Mugnier et Patrick Martel)

DECIDE :

- d'adhérer à l'Association des Communes forestières de Haute-Loire, et par son intermédiaire à la Fédération nationale des Communes forestières,
- de payer une cotisation annuelle correspondant à cette adhésion
- charge le représentant légal de signer les documents nécessaires à cette adhésion,
- désigne **Jean-Paul Ponsonaille** en tant que représentant titulaire et **Mickael Fabre** en tant que suppléant pour représenter la Communauté de communes au sein de ces instances (Association départementale, Fédération nationale)

PERSONNEL

Rapporteur : Paul BRAUD

N°9-439-5

REGIME INDEMNITAIRE : ACTUALISATION DES CONDITIONS D'OCTROI

Vu la délibération n°9-216/15/2016 du 16/12/2016, mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et les délibérations successives qui ont modifié la délibération d'instauration en intégrant de nouveaux grades soient les délibération 9-230-6 du 27 février 2018, 9-250-8 du 28 juin 2018, 9-277-13 du 16 novembre 2019 N°9-329-13-2021 du 8 avril 2021

Vu le tableau des emplois de la CC et les nouvelles filières qui n'étaient pas intégrées dans la délibération initiale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 06/05/2025

Où cet exposé

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, par 34 voix pour,

CONFIRME et complète les conditions du régime indemnitaire comme suit :

IFSE

✓ Catégorie A

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement ou de projets et influence du poste sur les résultats (primordial)
- Complexités, initiatives et simultanéité des tâches, dossiers ou projets
- Horaires particuliers et disponibilité, responsabilité prononcée et relations internes et externes

Groupe	Montant mini du taux plafond réglementaire	Montant maximum du taux plafond réglementaire
1	3 %	36 %
2	3 %	36 %

✓ Catégorie B

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilité de coordination et influence du poste sur les résultats (partagés)
- Connaissance, initiatives, influence et motivation d'autrui
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui, confidentialité et relations internes et externes

Groupe	Montant mini du taux plafond réglementaire	Montant maximum du taux plafond réglementaire
1	3 %	50 %
2	3 %	50 %

✓ Catégorie C

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie, influence du poste sur les résultats (participatifs), ampleur du champ d'action
- Niveau de qualification, autonomie et diversité des domaines de compétences
- Responsabilité matérielle, horaires particuliers

Groupe	Montant mini du taux plafond réglementaire	Montant maximum du taux plafond réglementaire
1	3 %	50 %
2	3 %	50 %

❖ Filière administrative :

✓ Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
Groupe 1	Directeur général des services
Groupe 2	Chargé de missions/Responsable des services ou d'équipement

✓ Catégorie B

REDACTEUR

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
Groupe 1	<i>Chargé de missions/Responsable des services ou d'équipement/ Expertise</i>

✓ Catégorie C

ADJOINT ADMINISTRATIF	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
Groupe 1	<i>Assistante administrative /Chargé de mission/Référente service-activité</i>
Groupe 1	<i>Coordinatrice budgétaire et comptable</i>
Groupe 2	<i>Secrétaire – agent d'accueil – Conseiller numérique polyvalent</i>

❖ Filière technique :

✓ Catégorie C

ADJOINT TECHNIQUE – AGENT DE MAITRISE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
Groupe 1	<i>Chef d'équipe</i>
Groupe 2	<i>Agent polyvalent – gardien déchetterie – rippeur – conducteur OM – Ambassadeur du tri - Agent de livraison portage de repas- Agent chargé de propreté des locaux – Conducteur- Agent polyvalent vélo rail – Agent d'aide à la fabrication des repas</i>

❖ Filière animation :

✓ Catégorie b

ANIMATEUR	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
Groupe 1	<i>Animatrice RPE</i>

✓ Catégorie C

ADJOINT D'ANIMATION	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
Groupe 1	<i>Directeur du CLSH et Coordonnateur</i>
Groupe 2	<i>Animateur</i>

❖ Filière culturelle

✓ Catégorie C

ADJOINT DU PATRIMOINE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
Groupe 1	<i>Chargé de mission culture</i>

❖ Filière Médico-social

✓ Catégorie A

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
Groupe 1	<i>Educatrice de jeunes enfants en charge de la micro-crèche</i>

✓ Catégorie B

AUXILIAIRE PUERICULTRICE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
Groupe 1	<i>Auxiliaire puéricultrice de micro-crèche</i>

❖ Filière sociale

✓ Catégorie A

CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS

Groupe 1	Responsable de service
✓ Catégorie C	
AGENT SOCIAL	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
Groupe 2	Auxiliaire de crèche

❖ **Filière sportive**

✓ **Catégorie B**

EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIFS (APS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
Groupe 1	Surveillant de baignade

Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE.

En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et en temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera supprimée.

Périodicité de versement de l'IFSE.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CIA

Pour tous les postes éligibles à l'IFSE, le conseil communautaire confirme la mise en place du CIA par catégorie quel que soit la filière, comme suit :

✓ **Catégories A**

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- 1 / Critères liés aux résultats professionnels et à la réalisation des objectifs :

Capacité à concevoir (et/ou) conduire un projet (et/ou) une organisation	... / 12.5 points
Capacité à partager l'information	... / 12.5 points
Implication	... / 25 points

- 2 / Critères liés aux aptitudes :

Aptitude à déléguer	... / 12.5 points
Aptitude d'analyse et de synthèse	... / 12.5 points
Aptitude à prendre des initiatives	... / 12.5 points
Aptitude à identifier et à hiérarchiser les priorités	... / 12.5 points

TOTAL DES POINTS / 100	... / 100 points
-------------------------------	-------------------------

✓ **Catégories B**

- 1 / Critères liés à la contribution de l'activité du service :

Connaissance des procédures et des règles de fonctionnement de l'administration	... / 12.5 points
Capacité à partager l'information	... / 12.5 points
Assiduité et implication	... / 25 points

- 2 / Critères liés aux aptitudes :

Aptitude à faire des propositions (aide à la décision et initiative)	... / 12.5 points
Aptitude d'analyse et de synthèse	... / 12.5 points
Aptitude à identifier et à hiérarchiser les priorités	... / 12.5 points
Sens de la rigueur et de l'organisation	... / 12.5 points

TOTAL DES POINTS / 100	... / 100 points
-------------------------------	-------------------------

Attribution de la prime en fonction du nombre de points obtenus convertis en pourcentage

✓ Catégories C

- 1 / Critères liés à la contribution de l'activité du service :

Connaissance des procédures et des règles de fonctionnement de l'administration	... / 12.5 points
Capacité à partager l'information	... / 12.5 points
Assiduité et implication	... / 25 points

- 2 / Critères liés aux aptitudes :

Aptitude à faire des propositions (aide à la décision et initiative)	... / 12.5 points
Sens du service public et conscience professionnelle	... / 12.5 points
Capacité à identifier et à hiérarchiser les priorités	... / 12.5 points
Sens de la rigueur et de l'organisation	... / 12.5 points

TOTAL DES POINTS / 100	... / 100 points
-------------------------------	-------------------------

Attribution de la prime en fonction du nombre de points obtenus convertis en pourcentage.

PERIODICITE DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel] et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CLAUSE DE REVALORISATION DU C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.

Date d'effet

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2025
- La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N°9-440-6

CONFIRMATION DE LA PRIME D'ACTIVITE POUR LES AGENTS DE LA MICRO-CRECHE

Rappel du contexte : Afin d'encourager les employeurs publics et privés à revaloriser les salaires des professionnels du secteur de la petite enfance, l'État a annoncé de nouveaux financements pour soutenir la revalorisation des salaires des professionnels de crèches, dans un contexte de pénurie des métiers de la petite enfance.

Pour soutenir cette mesure, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a indiqué, par communiqué, cofinancer cette mesure via le dispositif « bonus attractivité » et en a expliqué les modalités dans une circulaire et une FAQ dédiées en mai 2024.

Cette mesure, applicable au secteur public, ne l'est pas automatiquement et justifie le respect d'une certaine procédure afin de pouvoir bénéficier de la prise en charge partielle du coût de cette revalorisation.

Monsieur le Président indique à cet égard à l'assemblée que le dispositif « bonus attractivité » implique une prise en charge par la Caisse des Allocations Familiales des 2/3 du coût chargé d'une revalorisation de 100 euros net mensuel par agent. Il est ainsi permis de valoriser la rémunération des agents publics concernés de 100 € nets mensuels.

Sont concernés par la revalorisation l'ensemble des agents, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la prestation de service unique (PSU) et gérés par une collectivité territoriale ou un établissement public local.

Précisément, sont concernés par cette revalorisation, les fonctionnaires et agents publics contractuels qui :

- Exercent leurs missions auprès d'enfants ou qui sont exercent une fonction de direction dans un établissement d'accueil des mineurs financés par la prestation de service unique ;
- Sont en poste ou recrutés postérieurement à la délibération mettant en œuvre la revalorisation

Monsieur le Président précise enfin que la revalorisation doit être pérenne et s'appliquer à l'ensemble des professionnels exerçant leurs fonctions auprès d'enfants ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de direction de ces structures, titulaires et contractuels, en poste ou recrutés postérieurement à la mise en place du dispositif.

Ainsi, la revalorisation doit résulter d'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la collectivité ou de l'établissement qui y sont éligibles ;

Monsieur le Président confirme à l'assemblée qu'il a instauré la revalorisation par l'intermédiaire du RIFSEEP pour les fonctionnaires et les agents publics contractuels qui y sont éligibles depuis le 01 janvier 2025.

Sur le rapport de Monsieur Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire prend acte de la décision de la décision de Monsieur le Président et s'engage à appliquer la même revalorisation aux recrutements éligibles à venir.

EMPLOYES INTERCOMMUNAUX

Rapporteur : Lionel BRUCHET

N°8-68-7

ACQUISITION D'UN BROEUR

Rappel du contexte : Le broyeur utilisé à l'heure actuelle par les services techniques nécessite de grosses réparations qu'il n'est pas judicieux d'effectuer compte tenu de leurs prix.

Il y a donc nécessité d'investir dans l'achat d'un nouveau Broyeur pour les services techniques.

Plusieurs devis ont été demandés (Gonin Duris et SARL Chapuis), l'entreprise Gonin Duris a fait une meilleure proposition pour un Broyeur KUHN type TBE 192 d'un montant de 10 800 € HT avec une reprise du Broyeur actuel à déduire de 1 500€. Cette dépense d'investissement sera financée sur le budget communautaire et supportée par les communes utilisatrices du matériel dans le cadre du service commun.

Après en avoir délibéré,

le Conseil communautaire, par 34 voix pour,

DÉCIDE de l'achat d'un Broyeur KUHN type TBE 192 pour les services techniques pour un montant de 10 800 € HT avec une reprise du Broyeur actuel à déduire de 1 500€ ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer le devis et tous les documents afférents à ce dossier.

Échanges et commentaires :

Hugues BOYER fait remarquer que, quand l'entreprise d'insertion est intervenue sur Ouides le tracteur menant le broyeur était trop gros et ne passait pas sous les arbres.

N°8-69-8

AUTORISATION DE SIGNATURE POUR LA CONVENTION DE PRET D'UN TRACTEUR

Rappel du contexte : Le tracteur Mc Cormick actuel dont étaient équipés les services techniques n'était plus adapté aux besoins du services et a été vendu.

Il a été plus raisonnable, dans un premier temps, de solliciter les communes possédant un tracteur qu'elles n'utilisent pas en saison estivale.

Les communes de St Arcons de Barges et de Lafarre ont accepté de mettre leurs tracteurs respectifs à la disposition du service commun employés intercommunaux.

Il a été convenu que la mise à disposition s'effectuera moyennant un tarif horaire net de 30€.

Après délibération,

Le Conseil communautaire, par 34 voix pour,

AUTORISE le Président à signer la convention de mise à disposition de matériel correspondante.

SERVICES A LA POPULATION

Rapporteur : Serge BOYER

N°1-436-9

AUTORISATION DE LANCER UNE ETUDE SUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Vu la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » : Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

- 1 - Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- 2 - Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
- 3 - Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- 4 - Soutenir la qualité des modes d'accueil

Le Président expose : « Compte tenu de la baisse du nombre d'assistantes maternelles ces dernières années et malgré l'équipement microcrèche de 12 places, l'offre d'accueil du jeune enfant pour les familles n'est pas suffisante, particulièrement au nord du territoire. Après un creux en 2023, le nombre de naissances a repris en 2024 et de nouvelles familles s'installent avec de jeunes enfants. Afin d'établir un diagnostic précis de la situation et d'avoir des propositions d'orientations, le comité de pilotage de la CTG propose de mener une étude petite enfance sur le territoire. La Caf et la MSA pourraient débloquent des fonds afin de subventionner cette étude qui pourrait être conduite par l'ACEPP Auvergne. Ce prestataire nous avait déjà accompagnés pour la création de la microcrèche. »

Oui cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, par 34 voix pour,

AUTORISE une étude sur l'accueil du jeune enfant et donne délégation à Monsieur le Président pour mettre en œuvre ce dossier dans la limite d'une enveloppe budgétaire de 15 000 euros.

Échanges et commentaires :

Alain Robert demande les délais de l'étude. On lui indique que le rapport final est prévu pour la fin de l'année.

N°1-437-10

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINT PAUL DE TARTAS POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES UFFERNETS (FABLAB)

(Les élus de St Paul de Tartas ne prennent pas part au vote)

Vu la compétence « affaires périscolaires » dont est dotée la Communauté de Communes

Vu l'équipement dont dispose la Commune de St Paul de Tartas

Le Président expose : La Commune de Saint Paul de Tartas est propriétaire des lieux au 1470 Route des Uffernets et du matériel à l'intérieur de la salle polyvalente. La commune met à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Cayres-Pradelles, la salle polyvalente des Uffernets équipée d'un fablab et du musée numérique appelé Microfolie Saint-Paul-de-Tartas, afin de recevoir le pôle ado de la Communauté de Communes. La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux pour l'utilisation de la salle et à hauteur de 5€/j. et par adolescent pour l'utilisation du matériel numérique fablab.

La facturation sera établie sur la base d'un déclaratif effectué par la Communauté de Communes.

Il est proposé au conseil d'autoriser la signature de la convention correspondante.

Oui cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, par 32 voix pour,

AUTORISE la signature d'une convention avec la Commune de St Paul de Tartas pour la mise à disposition de la salle des Uffernets (Fablab).

TOURISME

Rapporteur : Ludovic GIRE

N°4-533-11

TARIF TAXE DE SEJOUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L 5211-21-1 et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Haute Loire du 20 juin 2022 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour depuis le 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération N°4-510-2 du 27 juin 2024 instaurant la taxe de séjour

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, par 34 voix pour :

- **DECIDE** de modifier les tarifs de taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2026
- **CONFIRME comme assujetties** les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour (mentionnées au III de l'article [L. 2333-26](#)) :

1° Les palaces ;

2° Les hôtels de tourisme ;

3° Les résidences de tourisme ;

4° Les meublés de tourisme ;

5° Les villages de vacances ;

6° Les chambres d'hôtes ;

7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;

8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;

9° Les ports de plaisance.

10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

La taxe de séjour est perçue ou réel pour toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés.

La taxe de Séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la collectivité (cf. article L.2333 29 du CGCT). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe de séjour due par chaque touriste est égal ou tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre

Le Conseil Départemental de la Haute-Loire, par délibération du 20 juin 2022, a institué une taxe additionnelle de 10% de la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333 I du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes pour le compte du Conseil Départemental de la Haute-Loire dans les mêmes conditions que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.

Conformément aux articles L.2333 30 et L.2333 41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable l'année suivante.

DECIDE du barème suivant pour application à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarifs par personne et par nuitée de séjour		
	Taxe de séjour par personne et par nuitée	Taxe additionnelle départementale	Total à percevoir
Palaces	3.00 €	0.30 €	3.30 €
- Hôtels de tourisme 5 étoiles - Résidences de tourisme 5 étoiles - Meublés de tourisme 5 étoiles et tous autres établissements touristiques 5 étoiles	3.00 €	0.30 €	3.30 €
- Hôtels de tourisme 4 étoiles - Résidences de tourisme 4 étoiles - Meublés de tourisme 4 étoiles et tous autres établissements touristiques 4 étoiles	1.2 €	0.12 €	1.32 €
- Hôtels de tourisme 3 étoiles - Résidences de tourisme 3 étoiles - Meublés de tourisme 3 étoiles et tous autres établissements touristiques 3 étoiles	1.00 €	0.10 €	1.10 €
- Hôtels de tourisme 2 étoiles - Résidences de tourisme 2 étoiles - Meublés de tourisme 2 étoiles - Villages vacances 4 et 5 étoiles - Et tous autres établissements touristiques 2 étoiles	0.70 €	0.07 €	0.77 €
- Hôtels de tourisme 1 étoile - Résidences de tourisme 1 étoile - Meublés de tourisme 1 étoile - Villages vacances 1, 2 et 3 étoiles - Chambres d'hôtes - Auberges collectives dont gîtes d'étape - Et tous autres établissements touristiques 1 étoile	0.60 €	0.06 €	0.66 €
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.50 €	0.05 €	0.55 €
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles - Ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

• Hébergements en attente de classement et sans classement	5% du coût total HT ou net à payer de l'hébergement par nuit et par personne dans la limite de 3 euros	+ 10 % de la taxe due	Taxe de séjour + taxe additionnelle
--	--	-----------------------	-------------------------------------

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333 31 du CGCT

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur l'EPCI
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un euro.

Les loueurs doivent déclarer le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement au plus tard le 31 mars de l'année suivante. En cas de défaut de déclaration, le Président mettra en œuvre une taxation d'office à partir des informations à sa disposition.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement de la fréquentation touristique du territoire

- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

N°4-534-12

TOURISME, SPORTS : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2025

Vu la compétence « Soutien aux associations dont le rayonnement dépasse le cadre communal » dont est dotée la Communauté de Communes de Cayres-Pradelles ;

Vu l'enveloppe de 7000€ inscrite au budget primitif 2025 pour la commission Tourisme Sports ;

Vu les demandes de subventions déposées par les associations ;

Vu l'avis et la proposition de la commission Tourisme, Sports, prévoyant une attribution de 5000€ selon le tableau ci-dessous :

Association	Subvention 2024	Demande Subvention 2025	Objet de la demande de subvention	Proposition commission « Tourisme – Sports »
Tourisme en Pays de Cayres Pradelles	500,00 €	500,00 €	Fête de la musique à ST VENERAND Concert classe orchestre Fanfare à Joncherette Visites guidées de Pradelles sur juillet et août	500.00
Triathlon - Association Respir'	3000 euros et aide technique	5 500,00 €	40ème triathlon du lac du Bouchet	3 000.00
Association la voie Régordane	500,00 €		Subvention annuelle pour le GR Régordane	500.00
Association Sur le chemin de Stevenson	500,00 €		Subvention annuelle pour le GR Stevenson	500.00
Montgolfières en Velay	500,00 €	800,00 €	43ème rassemblement prévu du 7 au 9 novembre 2025	500.00
Total			5 000.00	

Où cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire, par 34 voix pour,

ATTRIBUE les subventions suivantes :

- Tourisme en Pays de Cayres Pradelles : 500 euros en soutien aux animations programmées durant la période estivale ;
- Respir' : 3 000 euros pour l'organisation du 40ème triathlon du Lac du Bouchet ;
- La Voie Régordane : 500 euros pour la promotion et le développement du sentier GR700
- Sur le Chemin de Stevenson : 500 euros pour la promotion et le développement du sentier GR70
- Montgolfières en Velay : 500 euros pour la mise en avant du territoire sur les réseaux sociaux et départs de rassemblements sur la Communauté de Communes

N°4-535-13

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR L'INSTALLATION DE GEOTREK, AVEC LA FF RANDONNEE

Rappel du contexte : Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre a pour objet de fédérer les associations de randonneurs du département et de représenter celles-ci auprès des services de l'Etat et des collectivités. Le Comité fédère les clubs de randonnées du département. Une autre mission du Comité est de créer, d'entretenir le balisage et d'assurer la promotion des sentiers de Grande Randonnée GR®, GR de Pays®. 130 baliseurs balisent les 1650 km de ce réseau. Sur la Communauté de Communes, le Comité balise : - le GR 470 Source et gorges de l'Allier, - le GR 70 Chemin de Stevenson, - le GR 40 le Tour des volcans du Velay, - le GR 3 la Loire à pied, - le GR 700 Chemin de Régordane. Le Comité assure également la promotion de ces itinéraires à l'aide des Topoguides, Randofiches ou Randomobiles et par le biais de ses outils de communication (site Internet www.rando-hauteloire.fr, bulletin...) ou de ses événementiels.

Par son réseau de baliseurs associatif, le Comité assurera le balisage des GR® et GR® de Pays sur le territoire communautaire, ainsi que le suivi de la signalétique directionnelle.

Le Comité assure la mise en ligne, la mise à jour et les modifications de tracé, descriptifs, photos... qui pourraient subvenir sur les itinéraires PR de la Communauté de Communes qui sont mis en ligne sur le GEOTREK Départemental « Rando(s) Haute-Loire ». Cette participation financière s'élèvera à 25€/an par PR.

La Communauté s'engage à soutenir financièrement, pour l'année 2025, le Comité sur la base de 0,10€ par habitant soit 536.60 €.

La Communauté de Communes s'engage à soutenir financièrement pour la partie Geotrek pour l'année 2025, le Comité sur la base de 25€ par PR soit 550€ pour 22 PR inclus.

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire, par 34 voix pour,

AUTORISE la signature de la convention avec le Comité Départemental de Randonnée de Haute Loire.

N°4-536-14

LAC DU BOUCHET : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION D'UNE SOIREE PAR PEDALO NAUTIC DU BOUCHET

Vu les statuts de la communauté de communes et sa compétence « conception, réalisation et gestion d'équipements touristiques communautaires dont le site lac du Bouchet, notamment la plage » ;

Vu la convention signée entre la Communauté de Communes et l'entreprise individuelle Pédal'Ô Nautic du Bouchet) dont le siège social est situé 6 place de la halle 43 000 LE PUY EN VELAY représentée par sa gérante, Madame Sophie Victoire pour la location d'embarcations nautiques qui se déroule exclusivement au lac volcanique du Bouchet après autorisation d'occupation temporaire délivrée par le Département de la Haute-Loire et ce jusqu'au 31 décembre 2025.

Le Président rapporte la demande de Madame Victoire : « Je suis la gérante de la base nautique du Lac du Bouchet, et nous mettons en place une nouvelle activité nautique encadrée par des coachs cette année (Pilates/Yoga et Paddle/Yoga). Afin de faire connaître nos nouvelles prestations, j'aimerais réaliser cette été une soirée dans un 1er temps (le samedi 26 Juillet 2025) avec réservation obligatoire (50 personnes maximum). La soirée serait organisée en 2 temps

> 18/19H30 - Cours de Yoga/Pilates encadré par des coachs sur la plage

> 19H30/21h - Repas organisé et géré par un traiteur.

Nous nous engageons à respecter l'environnement et à ne pas nuire au public pouvant être présent ce soir là

Nous nous limiterons à occuper seulement une petite partie de la plage.»

Pour donner suite à la demande de Madame Victoire, il y a lieu d'autoriser la signature d'une convention d'occupation temporaire pour la mise à disposition d'une partie de la plage à l'occasion de la soirée organisée. Cette convention portera sur une partie seulement de la plage (délimitation à prévoir) et sera conditionnée à l'accord de tous les partenaires et au respect des règles propres au site.

Oui cet expose,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, par 33 voix pour et 1 abstention (Pierre Gibert),

Autorise la signature de ladite convention avec une redevance obligatoire consentie à hauteur de l'euro symbolique, pour un événement le 26 juillet 2025.

ENVIRONNEMENT

Rapporteur : Gérard GAYAUD

N°3-375-15

APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION TYPE POUR LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS DE PETITS APPAREILS EXTINCTEURS COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

Rappel du contexte : Selon le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement qui sont mentionnées à l'[article R. 543-228 du code de l'environnement](#) doit être assurée par les producteurs desdits produits. La présente délibération porte sur les déchets diffus spécifiques relevant de la catégorie n°2 mentionnés au III de l'article R. 543-228 et précisés par l'Arrêté du 1er décembre 2020 : les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, sous pression, à poudre ou à eau, qu'ils soient fixes ou mobiles, d'une contenance inférieure à 2 kg ou 2 litres, autrement appelés Petits Appareils Extincteurs. ECOPAE a été agréée par arrêté ministériel du pour répondre aux exigences du cahier des charges défini par l'Arrêté du 1er octobre 2021 et prendre en charge la gestion des Petits Appareils Extincteurs à compter du 1er janvier 2025. Dans le cadre de sa politique en matière de réduction des déchets et de protection de l'environnement, La Communauté de communes du Pays de Cayres Pradelles souhaite continuer à permettre à ses habitants de se défaire des Petits Appareils Extincteurs qu'ils possèdent dans le cadre du service public.

Dans ces conditions, la Communauté de communes souhaite conclure avec ECOPAE la convention-type relatif à la prise en charge des Petits Appareils Extincteurs collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1^{er} juillet 2025.

Ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, par 34 voix pour,

Approuve la convention-type relative à prise en charge des déchets de Petits Appareils Extincteurs intitulée « Convention-type Collectivités Territoriales en application des articles R.541-104 et R.541-105 du code de l'environnement - Collecte Séparée et Enlèvement de petits appareils extincteurs (PAE) » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

Autorise le Président à signer avec ECOPAE.

AMENAGEMENT RURAL

Rapporteur : Alain ROBERT

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2024 DE LA SEML « DEVES ENSOLEILLE »

Question retirée de l'ordre du jour et différée au prochain conseil

FINANCES

Rapporteur : Paul BRAUD

N°6-569-16

MISE EN PLACE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 205 de la Loi de Finances pour 2024

Le Président de la Communauté de Communes des Pays de Cayres et de Pradelles souhaite que les comptes de la Communauté de Communes) soient produits à partir de l'exercice 2025 sous le format du Compte Financier Unique (CFU). La production des comptes de la Communauté de Communes concerne les budgets suivants :

- Communauté de Communes

Dans cette perspective, outre l'adoption de la M57, il est rappelé que la collectivité est ou sera en mesure de dématérialiser ses documents budgétaires au format xml.

Oui cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, par 34 voix pour,

VALIDE la proposition du président.

N°6-570-17

BUDGETS M57 : FONGIBILITES DES CREDITS

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 6-528-10-v2 du 16 novembre 2023 du conseil communautaire approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération n°6-532-6 en date du 15 février 2024 approuvant le règlement budgétaire et financier et autorisant la fongibilité des crédits à hauteur de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget de la Communauté de Communes ;

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au Conseil communautaire de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que le Président informera le Conseil communautaire de ces mouvements de crédits lors de ses prochaines séances

Considérant qu'il est nécessaire de donner cette autorisation annuellement,

Où cet exposé et après avoir délibéré,

Le conseil communautaire, par 34 voix pour,

AUTORISE le Président pour l'année 2025 à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé.

N°6-571-18

MARCHES PUBLICS : DEMATERIALIZATION DES MARCHES PUBLICS : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le Président expose :

- que les articles L 2132-2 et R 2132-1 et suivants du Code de la commande publique imposent aux personnes publiques de dématérialiser l'ensemble de la procédure (de la mise en ligne à la notification des marchés aux attributaires et à la publication des données essentielles) lors de la passation d'un marché public de plus de 40 000 € HT ;
- que le groupement de commandes formé par le Centre de gestion, et dont il est le coordonnateur arrive à son terme le 31 décembre 2025 ;
- que le Centre de gestion réitère la constitution d'un groupement de commandes en vue de retenir une plate-forme de dématérialisation des marchés publics pour une durée de 2 ans renouvelable une fois, mise à disposition de l'ensemble des collectivités signataires ;
- qu'il ne sera opposé de facturation qu'en cas d'utilisation effective de la plate-forme de dématérialisation.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, par 34 voix pour, DECIDE :

Article 1^{er} :

La proposition d'adhésion au groupement de commandes coordonné par le Centre de gestion est acceptée.

Article 2 :

Le conseil communautaire autorise le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes, à conclure tout acte en découlant et à engager les frais y relatifs.

Article 3 :

Le Président a délégation pour résilier (si besoin est) la convention selon les conditions qu'elle renferme.

QUESTIONS DIVERSES

- Information sur le feu d'artifice du 13/07 au Lac du Bouchet
- Information sur le lancement d'un marché en procédure adaptée pour la fourniture des repas pour le service « portage de repas »

Signature du secrétaire de séance



Signature du Président



PAYS DE CAYRES
PRADELLES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
43490 COSTAROS